

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°154N/2025 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC REPARATION D'UN COLLECTEUR D'EAUX USEES 74, ROUTE DE SAINT-GERMAIN Du 27 Au 31 OCTOBRE 2025

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la demande en date du 24 septembre 2025 formulée par société MTP sis 7, avenue Johannes Gutenberg 78990 Elancourt, d'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux réparation d'un collecteur d'eaux usées à hauteur du N°74 route de Saint-Germain 78640 Neauphle-le-Château.

Considérant l'avis favorable du Département,

Considérant que la société de transport en communs de personnes dont les cars circulent sur cet axe, n'a pas émis d'objection à l'itinéraire de déviation proposé par le demandeur,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

#### ARRÊTE

#### Article 1: Autorisation

Le bénéficiaire, la société MTP sise 7, avenue Johannes Gutenberg 78990 Elancourt, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour la réalisation de travaux réparation d'un collecteur d'eaux usées à hauteur du N°74 route de Saint-Germain 78640 Neauphle-le-Château,

Du 27 au 31 octobre 2025 inclus.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### Article 2: Stationnement et circulation

La circulation routière sera fermée dans un sens de circulation, route de Saint-Germain, depuis l'intersection avec la rue du Vieux Château, jusqu'à l'intersection avec la rue Saint-Nicolas.

Une déviation sera mise en place et signalée par le demandeur. L'itinéraire de déviation passera par l'avenue de Chatron, la rue du Jeu de Paume et la rue Saint-Nicolas.

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les cars et les poids-lourds pourront circuler route de Saint-Germain, en direction de Villiers-Saint-Frédéric.

## Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son chantier conformément à la règlementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.





# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°154N/2025 - Page 2 / 2

### Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours, à compter du 27 octobre 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 25 septembre 2025

Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

